



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de la Justice et Droits Humains



**RAPPORT SUR LA SITUATION DES
DROITS DE L'HOMME EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO**

Droits de l'homme, élections et questions connexes

(Juillet 2011 - Février 2012)

Kinshasa, mars 2012

PLAN

AVANT-PROPOS	3
PREMIERE PARTIE : RAPPORT PROPREMENT DIT	5
CHAPITRE 1 : Droits de l'homme et processus électoral	7
CHAPITRE 2 : Lutte contre l'impunité des violations des droits de l'homme ; autres cas récents de tolérance zéro	15
CHAPITRE 3 : Mécanismes endogènes d'appropriation du suivi de la situation des droits de l'homme	17
CHAPITRE 4 : Droits de l'homme et coopération	23
DEUXIEME PARTIE : REACTIONS DU GOUVERNEMENT AU RAPPORT D'ENQUETE DU BUREAU CONJOINT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME SUR LES ALLEGATIONS DES VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME IMPUTEES AUX MEMBRES DES FORCES DE SECURITE ET DE DEFENSE CONGOLAISES DANS LA VILLE DE KINSHASA EN RDC ENTRE LE 26 NOVEMBRE ET LE 25 DECEMBRE 2011.....	27

PLAN

AVANT-PROPOS	3
PREMIERE PARTIE : RAPPORT PROPREMENT DIT	5
CHAPITRE 1 : Droits de l'homme et processus électoral	7
CHAPITRE 2 : Lutte contre l'impunité des violations des droits de l'homme ; autres cas récents de tolérance zéro	15
CHAPITRE 3 : Mécanismes endogènes d'appropriation du suivi de la situation des droits de l'homme	17
CHAPITRE 4 : Droits de l'homme et coopération	23
DEUXIEME PARTIE : REACTIONS DU GOUVERNEMENT AU RAPPORT D'ENQUETE DU BUREAU CONJOINT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME SUR LES ALLEGATIONS DES VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME IMPUTEES AUX MEMBRES DES FORCES DE SECURITE ET DE DEFENSE CONGOLAISES DANS LA VILLE DE KINSHASA EN RDC ENTRE LE 26 NOVEMBRE ET LE 25 DECEMBRE 2011.....	27

AVANT-PROPOS

1. Le présent rapport, qui s'étend de juillet 2011 à février 2012, tient de la tradition du Ministère de la Justice et Droits Humains de rendre régulièrement compte de l'évolution de la situation générale des droits de l'homme en RDC, en relevant les progrès accomplis, les limites rencontrées et les défis en cours. Il fait corps et suite à celui publié le 30 juin 2011 et qui couvrait la période de juin 2010 à juin 2011.
2. Outre différents aspects y abordés, ce rapport a la particularité d'aborder l'accompagnement judiciaire du processus électoral en cours en RDC, période délicate d'apprentissage de la démocratie et au cours de laquelle des violences électorales ont été constatées.
3. A la lecture du volet consacré aux élections, il y a lieu de constater que les mécanismes de l'Etat de droit ont amplement fonctionné. Les auteurs ont été poursuivis simplement sur base des faits infractionnels et non sur base de l'appartenance à l'une ou l'autre famille politique. De même, aussi bien les civils que les hommes en uniformes reconnus coupables font l'objet de poursuites judiciaires.
4. L'occasion est par ailleurs propice pour ce rapport de faire sommairement l'état des relations entre le Gouvernement et le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies à l'approche de la 19^e session ordinaire de cette instance onusienne, session prévue du 27 février au 23 mars 2012, en particulier en donnant l'état de mise en œuvre du Plan d'action des recommandations des droits de l'homme, tel que requis au paragraphe 10 de la résolution A/HRC/RES/16/35 du 25 mars 2011 du Conseil des Droits de l'Homme.
5. Plusieurs rapports ont été publiés sur les allégations de violations des droits de l'homme dans la Ville de Kinshasa pendant la période du 26 novembre au 25 décembre 2011. La réaction du Gouvernement à celui du Bureau Conjoint des Droits de l'Homme sera publiée dans ce document.

Fait à Kinshasa, le 14 mars 2012

LUZOLO Bambi Lessa
Ministre de la Justice et Droits Humains
Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants a.i.

PREMIERE PARTIE :

RAPPORT PROPREMENT DIT

CHAPITRE 1 : Droits de l'homme et processus électoral

6. Après la période de campagne électorale du 28 octobre au 26 novembre 2011 en RDC, la Commission Electorale Nationale Indépendante(CENI) a organisé en date du 28 novembre 2011 en RDC les élections tant présidentielle que législatives. La date ainsi projetée a été respectée, démontrant la volonté de la RDC de consolider la démocratie et l'état de droit.
7. Les résultats définitifs au niveau de la présidentielle ont été publiés par la Cour Suprême de Justice le 16 décembre 2011 tandis que ceux provisoires des législatives ont été rendus publics par la CENI le 1er février 2012, ouvrant ainsi la voie aux recours en justice avant la proclamation des résultats définitifs par la Cour Suprême de Justice. Le Chef de l'Etat élu, Son Excellence le Président Joseph KABILA KABANGE a prêté serment devant la Cour Suprême de Justice le 20 décembre 2011 tandis que nouvelle Assemblée Nationale a élu son bureau provisoire depuis le 16 février 2012.
8. Diverses institutions de la République ont œuvré pour des élections apaisées, dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication ainsi que la Police Nationale Congolaise, avec le concours en formation de la MONUSCO.
9. Avant, pendant et après les élections en RDC, le Ministère de la Justice et Droits Humains, à travers son centre d'alerte au crime, a cependant répertorié une série de violences électorales et des violations graves des droits de l'homme à cause de l'intolérance politique de la part de certains acteurs politiques et mêmes sociaux.
10. Ces actes, souvent d'une importante gravité, violent systématiquement plusieurs textes nationaux et internationaux protégeant des droits fondamentaux de l'être humain; violations qui engagent par ailleurs la responsabilité tant pénale, voire civile de leurs auteurs.
11. Cette responsabilité concerne non seulement les auteurs matériels(les exécutants directs) mais aussi et surtout les auteurs intellectuels(les commanditaires ainsi que les tireurs des ficelles).
12. Le présent chapitre a pour objet de rappeler objectivement, mais de façon indicative, la situation qui a été décrite, de noter les dispositions violées et d'indiquer les mesures déjà prises et celles restant à prendre.

1. Quelques violences électorales et violations graves des droits de l'homme constatées

13. Aussi bien dans la ville de Kinshasa qu'en Provinces, plusieurs cas de violences électorales ont été constatés.
14. Des infractions diverses ont été constatées, allant de la destruction du matériel de la CENI au lynchage de certaines personnes, violences et voies de fait, meurtre, pillage, extorsion, incendie des magasins, habitations et bureaux.
15. Des installations de plusieurs postes de police ont été saccagées, pillées et les agents commis pour la, sécurité des personnes et de leurs biens ont été agressés, blessés et tués par les manifestants.
16. De plus, certaines personnes ont été attaquées de manière ciblée simplement pour leur appartenance à un parti politique déterminé ou même à une église bien identifiée ; d'où l'incrimination de génocide.
17. Ont été aussi décriés l'appel, par des dirigeants politiques de l'opposition, à la haine, à l'intolérance, à la violence, à commettre des actes inciviques ; de même que des attitudes inconstitutionnelles telle l'auto proclamation à des hautes fonctions nationales.

18. Certains comportements infractionnels ont été constatés au cours de la même période électorale dans certains pays à l'encontre des responsables politiques, voire religieux et culturels congolais.

2. Dispositions légales et conventionnelles violées

19. Les violences reprises ci-haut sont constitutives d'infractions graves, violant aussi bien les instruments nationaux qu'internationaux suivants :

A. Dispositions de droit interne violées : Constitution, droit pénal ordinaire, de droit pénitentiaire et droit pénal électoral

- La Constitution du 18 février 2006, révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 condamne les violations du droit à la vie et à l'intégrité physique, de la liberté d'association et de réunion ; de la liberté de conviction et d'opinion. Elle interdit également la torture et les traitements cruels et inhumains ; de même elle condamne toutes les atteintes à la propriété individuelle et collective. La Constitution condamne enfin l'accès aux fonctions publiques par des moyens inconstitutionnels.
- Le code pénal ordinaire de 1940 tel que revu à ce jour et le code pénal militaire répriment sévèrement les crimes de sang et les destructions méchantes des biens de l'Etat et des particuliers.
- Le droit pénitentiaire condamne toute incitation à l'évasion des prisonniers ainsi que l'évasion elle-même.
- Le droit pénal électoral réprime la destruction des bureaux et autres matériels de vote ; la tricherie et la fraude électorale, toutes formes de sabotage des opérations électorales.

B. Dispositions de droit international des droits de l'homme, de droit international humanitaire et de justice internationale violées

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège le droit de vote ; il condamne tout appel à la haine et à la guerre ; il protège le droit à la vie et à l'intégrité physique.
- Les conventions de Genève du 12 août 1949 condamnent le meurtre ciblé contre une partie de la population pour des raisons notamment politique ou raciale, actes constitutifs de crimes contre l'humanité.
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Acte constitutif de l'Union Africaine et différentes résolutions de cette Organisation condamne l'accès au pouvoir par des moyens inconstitutionnels et tout crime contre la paix.
- Le Statut de la Cour Pénale Internationale condamne les actes ci-haut repris constitutifs de crimes contre l'humanité et de génocide. Il en est ainsi de toute forme de persécution des acteurs politiques d'un camp déterminé(les membres de la Majorité et du PALU) ou des fidèles d'une Eglise déterminée(les Kimbanguistes), de tout appel à la haine ayant entraîné des morts en cascade.

C. Halte au génocide en RDC

20. Nonobstant les appels à la raison, à la réserve et à la légalité, il s'est constaté entre novembre et décembre 2011 une autre forme d'intolérance grave qui a porté atteinte au droit à la vie, à l'intégrité physique et aux biens : il s'agit de la chasse ou de l'attaque

ciblée lancée contre les fidèles de l'Eglise kimbanguistes, soi-disant pour avoir apporté leurs voix au Président de la République Joseph Kabila proclamé par la CENI.

21. Il s'agit en outre de l'incitation à la haine raciale par la stigmatisation de quelques congolais comme étrangers ; de la stigmatisation, de la destruction par la chaîne de xénophobie de nationalité ciblée : notamment les Chinois et, enfin, de la stigmatisation, de la destruction des groupes à caractère religieux : les Kimbanguistes.
22. En effet, de source concordante, il est signalé que plusieurs fidèles kimbanguistes ont été victimes des violences et voies de fait graves ayant occasionné mort d'homme, en la personne d'un Pasteur kimbanguiste, père de plusieurs enfants. De même, plusieurs édifices de l'Eglise kimbanguiste ont été visés, détruits avec objectif d'y atteindre les fidèles.
23. Concrètement, dans la Commune de Kimbanseke, deux écoles conventionnées kimbanguistes (Luntadila et Emile Zola) ont été pillées de fond en comble. L'Hôpital kimbanguiste de Kimbanseke a connu la destruction de son mur, avec trois blessés graves. Dans la commune de Makala, les bureaux de l'Eglise ont été saccagés, avec vol des instruments musicaux et autres objets d'importance capitale.
24. Dans la commune de Bumbu, les toitures de l'Eglise ont été détruites méchamment, avec des vols subséquents. Dans la commune de Ngaliema, la paroisse de Binza Ozone a été méchamment visitée et pillée, en particulier au niveau des toitures, de même que la paroisse de Lalou.
25. Dans la commune de Selembao, la paroisse de TUWISANA a été détruite au niveau des portes et fenêtres, avec vol d'une centaine de chaises en plastique et de cinq téléphones portables. Des installations abritant les services de police dans le district de police de la Tshangu ont été pillées ou incendiés par des manifestants proches de l'opposition obligeant les policiers à fuir. Dans la commune de Ndjili, les postes de police de Makanzu et les sous commissariat de police du Kasai au quartier 6 ont été incendiés. Dans la commune de Masina, le poste de police abattoir a été pillé, puis incendié. Les manifestants ont emporté deux armes. Dans la commune de Kimbanseke, des bureaux de la police de circulation routière(PCR) a été pillé. Il y a eu 4 blessés dont un policier. Dans la commune de Limite, le bureau se sous-commissariat de police du quartier Mombele a été attaqué et pillé. Un manifestant armé a tiré sur un policier qui était de service. Des actes similaires ont été dénoncés dans certaines autres Provinces de la République.
26. Il convient de noter que cette persécution visant une catégorie spécifique des citoyens est constitutive d'acte de génocide, fait infractionnel poursuivi et puni non seulement par l'article 164 du Code pénal militaire congolais mais aussi par l'article 6 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.
27. Tous les actes précités étant constitutifs de crime de génocide ont été documentés et transmis à l'autorité judiciaire compétente.
28. Au regard de l'article 6 du Statut de Rome, on entend en effet par crime de génocide « l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : Meurtre de membres de groupe ; Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».
29. Les auteurs de ces faits criminels ont été de divers ordres : non seulement les auteurs directs(les exécutants), mais aussi les auteurs intellectuels(les commanditaires et tous ceux qui appellent à la haine et à l'intolérance).

3. Etablissement de la Responsabilité des auteurs des crimes

A. Responsabilité pénale : justice nationale et Cour Pénale internationale

30. La responsabilité pénale des auteurs des crimes relevés ci-haut devra être établie principalement par la justice nationale, avec une nécessaire complémentarité avec la Cour Pénale Internationale conformément au Statut de Rome du 17 juillet 1998.

B. Responsabilité civile : juridictions nationales

31. Outre la responsabilité pénale, celle civile devra être engagée au regard du Code civil. Tout préjudice causé aux particuliers (nationaux et étrangers) et même à l'Etat devra être réparé à l'issue des décisions de justice.

C. Mesures prises par l'Etat Congolais

a) Création d'un centre d'alerte au crime

32. Le Ministère de la Justice et Droits Humains a créé ce Centre d'alerte pour documenter toutes les violences électorales afin de saisir le Parquet et l'Auditorat Général pour des poursuites exigées. Ce Centre d'alerte a été mis sur pied au début du mois de novembre 2011.

b) Injonctions du Ministère de la Justice et Droits Humains à poursuivre

33. Plusieurs injonctions ont été faites par le Ministre de la Justice et Droits Humains à l'autorité judiciaire compétente pour divers faits infractionnels dénoncés pendant la période électorale.

34. Il en est ainsi des lettres d'injonction adressées au Procureur Général de la République et à l'Auditeur Général des FARDC pour les allégations des violations des droits de l'homme relevées par le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme, les institutions publiques, les partis politiques de l'opposition et de la majorité et par les particuliers.

35. Le cas aussi des lettres d'injonction n°4583, 4584 et 4585 du 2 décembre 2011 pour les différentes allégations des violences électorales faites par l'organisation Human Rights Watch à l'encontre des hommes en uniforme et membres de la garde républicaine. A ce sujet, le Procureur Général de la République a invité l'ONG citée à lui fournir des éléments de preuve, lesquels, jusqu'à ce jour, n'ont nullement été produits.

36. Le cas enfin des lettres d'injonction n°243 et 244 du 23 février 2012 pour les différentes allégations des violences électorales faites par l'ONG ASADHO.

c) Ouverture des enquêtes par le Procureur Général de la République et l'Auditeur Général des FARDC ; sanctions déjà prononcées par certaines juridictions.

37. Fort des injonctions du Ministère de la Justice et Droits Humains et des fois motu proprio, le Procureur Général de la République et l'Auditeur Général des FARDC ont ouvert, chacun en ce qui les concerne, des informations judiciaires à propos des infractions constatées.

d) Communiqués de presse du Gouvernement pour raison de dissuasion

38. Le Gouvernement a tenu beaucoup de points de presse, tant par son porte-parole que par le Ministre de la Justice et Droits Humains, même par les Gouverneurs des Provinces, pour dissuader la population à ne pas recourir à la violence et pour rappeler l'existence de loi pénale.

e) Mesures sectorielles et arrestations opérées par la Police Nationale Congolaise et les Parquets civils et militaires

39. Avant le début des opérations et dans le souci de réussir ces missions, le Commissaire Général de la Police Nationale a pris les dispositions pratiques et les engagements suivants :

40. Tenue de plusieurs réunions par le Commissaire Général à l'intention de tous les Commandants engagés dans l'opération sur l'usage des armes non létales et le respect des droits de l'Homme pendant la conduite des opérations MROP en rapport avec la sécurisation des élections ;

41. Engagement ferme du Commissaire Général de ne protéger aucun de ses agents qui se serait rendu coupable de l'usage de la force et de violations des droits de l'homme ;

42. Engagement ferme du Commissaire Général de collaborer activement avec la justice afin que ceux des policiers qui se rendraient coupables de tels actes soient sanctionnés conformément à la loi ;

43. Institution par le Commissaire général d'une Commission d'enquête chargée de constater les abus commis par les agents de la PNC dans le cadre des opérations de sécurisation des élections avant, pendant et après les scrutins du 28 novembre 2011 (Cfr Note N°2371/PNC/CG/COMDT/2011 du 30 décembre 2011) ;

- Mise en place d'un Groupe technique pour la sécurisation du processus électoral (GTSE). Ce groupe composé d'experts internationaux (Monusco et autres) est chargé de : Evaluer les menaces et risques sur les élections et proposer des mesures adéquates au Comité de pilotage pour la sécurisation des élections (CPSE) ; Proposer au CPSE la stratégie générale en matière de sécurisation du processus électoral ; Elaborer les stratégies opérationnelles de mise en œuvre des interventions et des aspects techniques liées à la sécurisation des élections ; Assurer le suivi de l'exécution des missions confiées aux intervenants.

44. Mise à disposition de la population des numéros d'appel du Commissaire Général, du Commissaire Provincial Ville de Kinshasa, du Commandant de la Légion nationale d'Intervention (LENI), de tous les Commandants de Districts et du Groupe Mobile d'Intervention (GMI).

45. Plusieurs personnes, aussi bien des civils que des hommes en uniforme, ont été arrêtées pour enquêtes suite à diverses présomptions graves d'incriminations lors de la période électorale (destructions méchantes, extorsions, incendie, pillage, troubles à l'ordre public, violences et voies de fait, publication illégale des résultats électoraux, vente des chanvres à fumer).

46. Par sa lettre n°2308/PNC/CG/COMDT/2011 du 10 décembre 2011, le Commissaire Général de la Police Nationale a notamment demandé l'ouverture des dossiers judiciaires

- à l'encontre de certains éléments en uniforme qui se sont mal comportés dans l'exercice de leurs tâches, notamment en troublant l'ordre public durant le processus électoral.
47. Pour les cas avérés, les dossiers ont été transmis auprès des juridictions compétentes ; d'autres citoyens ont été par ailleurs relâchés.

f) Soutien des Etats amis à la poursuite judiciaire des auteurs des violences électorales

48. Quelques Etats ont pris des dispositions pour poursuivre et faire sanctionner les personnes résidant sur leurs territoires et qui s'adonnent aux violences.
- Le cas notamment de l'Afrique du Sud, de la France, de la Suisse. La Suisse a arrêté les ressortissants Congolais ayant saccagé l'ambassade et la Mission Permanente de la RDC en Suisse. Les procès sont en cours d'organisation. La France a indiqué sa décision d'ouvrir des enquêtes au sujet des agresseurs du Président du Sénat congolais Léon KENGO WA DONDO.

D. De l'accompagnement judiciaire au processus électoral

A. Organisation des procès en flagrance par la justice congolaise et prononcé des condamnations

49. En effet, diverses audiences ont été organisées pour les crimes flagrants. Des condamnations ont en outre été prononcées par différentes juridictions : 9 personnes ont été condamnées pour génocide.

B. Mission d'observation de la Cour Pénale Internationale invitée par le Gouvernement

50. Réagissant à l'invitation du Gouvernement lancée par le Ministre de la Justice et Droits Humains, la Cour Pénale Internationale, par son communiqué du 10 novembre 2011, a effectivement rassuré d'une mission d'observation sur terrain.

C. Du Contentieux électoral

51. La justice congolaise est organisée pour traiter du contentieux électoral en toute impartialité et de façon impersonnelle.
52. Les dispositions ont été prises pour un fonctionnement adéquat de la Cour Suprême de Justice et d'autres juridictions, sous l'autorité du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.
53. La Cour Suprême de Justice saisi du contentieux des élections présidentielles a rendu son verdict en date du 16 décembre 2011 ; saisie en outre de plus de 500 cas de recours pour les élections législatives, elle est actuellement, depuis le 20 février 2012, en examen desdits dossiers
54. Le Gouvernement rappelle à l'opinion nationale, internationale et à tous les compatriotes que la machine judiciaire est déjà actionnée contre les auteurs, co-auteurs, donneurs d'ordre, commanditaires des faits infractionnels commis pendant la période électorale.
55. Des injonctions ont été déjà données au Procureur Général de la République et à l'Auditeur Général des FARDC pour ouvrir des informations judiciaires à l'encontre de tous ces auteurs tant matériels qu'intellectuels.

56. En ce qui concerne particulièrement la destruction des paroisses de l'Eglise kimbanguistes, et en particulier les attaques ciblées des Kimbanguistes, cela constitue ni plus ni moins que des actes de génocide, crime grave condamné par l'article 6 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, attaques ayant entraîné déjà plusieurs morts, dont un Pasteur.
57. Il y a lieu de noter enfin que tout différend relatif aux résultats officiellement proclamés par la CENI devra suivre les voies légales pour son examen. Ce principe, doit-on le réaffirmer, ne souffre d'aucune exception dans un Etat de droit.

CHAPITRE 2 : Lutte contre l'impunité des violations des droits de l'homme ; autres cas récents de tolérance zéro

58. Outre le cas de poursuites judiciaires des violences électorales ci-haut rappelé, il y a lieu de noter plusieurs illustrations qui démontrent la poursuite, sans relâche, de l'opération tolérance zéro contre toutes formes d'impunité et ce, quels que soient leurs auteurs. Les cas ci-dessous concernent uniquement la période couverte par ce rapport.

Section 1 : Sanctions à l'égard des membres des groupes armés opérant à l'Est de la RDC

59. Réfractaires au processus de paix, certains groupes armés locaux et étrangers (FDLR, LRA) sèment la désolation au sein de la population civile congolaise.
60. Ainsi, en date du 18 août 2011, deux éléments FDLR poursuivis pour crimes internationaux ont été condamnés par le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu au Sud-Kivu.
61. Il s'agit de Monsieur MANIGARULA Jean Bosco, alias KAZUNGU, pour l'emprisonnement à perpétuité et Monsieur CIBOMANA pour 30 ans de prison.
62. Pour le premier cité, la Cour Militaire opérationnelle du Sud-Kivu, siégeant en audience foraine à Uvira, a confirmé en date du 28 octobre 2011 la condamnation de l'emprisonnement à perpétuité pour crime contre l'humanité, torture, meurtre et esclavage sexuel.
63. Pour le second, la même Cour a aggravé la peine prononcée en passant de 30 ans de prison à l'emprisonnement à perpétuité.

Section 2 : Sanctions à l'égard des magistrats et des opérateurs économiques véreux

64. Bien que gardiens de la loi, les magistrats ne sont pas à l'abri des poursuites en cas d'infractions.
65. Ainsi, pour avoir relâché sans audition un des bandits ayant cambriolé un magasin de Bunia, le magistrat Luc IMBOMBO IBOCHWA du Parquet secondaire de Béni a été poursuivi pour « association des malfaiteurs, recel et extorsion » et transféré le 31 janvier 2012 au Parquet Général de Goma sur décision du Procureur Général près la Cour d'Appel du Nord-Kivu.
66. Des opérateurs économiques véreux sont par ailleurs entre les mains de la justice pour des faits infractionnels.

Section 3 : Sanctions à l'égard des membres de la Police Nationale et des FARDC

67. La Cour Militaire du Sud-Kivu siégeant en audience foraine à Uvira du 7 au 9 novembre 2011 a prononcé plusieurs condamnations, dont une dizaine pour des cas de viols. Quatre militaires moins gradés ont été condamnés pour crime contre l'humanité, au renvoi des rangs des FARDC et au paiement des frais d'instance de 150.000 francs congolais. Un lieutenant colonel de l'ex- 5123^e bataillon des FARDC a été condamné à 5 ans de prison pour viol tandis qu'un commandant de l'ex- 242^e brigade à 20 ans de prison également pour viol.
68. En date du 4 novembre 2011, plusieurs condamnations ont été prononcées par le Tribunal militaire de garnison d'Isiro (Province Orientale), siégeant en audience foraine à Dungu. Au nombre de ces condamnations, des sanctions allant de 6 mois à la peine

capitale ont été prononcées à l'encontre de 14 militaires des FARDC pour viol, meurtre, association des malfaiteurs et extorsion.

69. En date du 29 octobre 2011, un haut officier de la Police nationale congolaise, présumé coupable du meurtre d'une personne et de plusieurs blessés lors d'une marche d'un parti politique, a comparu devant le Tribunal militaire de garnison de Mbuji-Mayi (Kasaï Oriental). Le même tribunal a condamné en date du 18 novembre 2011 un agent de la Police nationale congolaise à 20 ans de prison pour meurtre et dissipation de munition.

Section 4 : Sanctions à l'égard des membres de la CENI et des candidats députés nationaux ayant enfreint la loi lors des élections

70. Des faits infractionnels ont été répertoriés lors des opérations de vote et ont engagé la responsabilité de leurs auteurs.
71. Certains cas ont été relevés directement par le Ministère Public dans la conduite normale de l'action publique, tandis que d'autres ont été déférés à la justice par la CENI elle-même.
72. Quelques agents de la CENI ont ainsi été poursuivis. Ainsi, en date du 1^{er} décembre 2011, le Secrétaire comptable de l'antenne de la CENI à Kamituga a été condamné par le Tribunal de paix de Kamituga à une année d'emprisonnement et au paiement d'une amende de 200.000 francs congolais pour destruction méchante.
73. La CENI a relevé plusieurs actes de menace, de violence, de destruction et autres voies de fait dont ont été auteurs une quinzaine de candidats contre les agents électoraux et les installations de la CENI.
74. Pour tous ces faits et autres commis notamment dans les provinces du Kasaï Occidental, Katanga, Equateur et Nord-Kivu, la CENI a pris une décision en date du 27 janvier 2012 invitant le Procureur Général de la République d'ouvrir sans délai une instruction criminelle.

CHAPITRE 3 : Mécanismes endogènes d'appropriation du suivi de la situation des droits de l'homme

75. Depuis quelques années, la RDC a démontré sa capacité à assurer elle-même le suivi de la situation générale des droits de l'homme, en identifiant les besoins et en proposant des voies de sortie.
76. L'époque des Rapporteurs ou Experts indépendants est dès lors révolue, tant il est vrai que le Gouvernement a su mettre en place des institutions nationales canalisatrices de la situation des droits de l'homme.
77. Ces institutions, malgré les difficultés de fonctionnement liées à leur genèse, sont réellement opérationnelles. En témoigne les détails ci-dessous.

Section 1 : Mécanismes déjà créés

A. Entité de liaison des droits de l'homme

78. Mécanisme tripartite de concertation et de collaboration entre le Gouvernement, la société civile et la communauté internationale, l'Entité de liaison des droits de l'homme en RDC créé par décret du Premier Ministre du 12 août 2009 est amplement fonctionnel pour discuter des problèmes des droits de l'homme.
79. Compte tenu des préoccupations liées au processus électoral, l'Entité de liaison des droits de l'homme s'est réunie en date du 18 novembre 2011 sous la présidence du Ministre de la Justice et Droits Humains. Cette réunion a abouti à diverses recommandations, dont : L'invitation aux partis politiques de signer et de respecter le code de bonne conduite électorale préparé par la CENI ; L'interdiction de l'instrumentalisation de la jeunesse à des fins électorales ; La création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme en RDC ; Le renforcement en capacités matérielles et humaines du Secrétariat de l'Entité de liaison des droits de l'homme ; L'appui matériel des partenaires à la Cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme installée au sein du Secrétariat Général aux Droits Humains ; L'invitation à la Haute Cour Militaire de répondre au recours de la Voix des Sans Voix dans le dossier de l'assassinat de CHEBEYA ; La constitution d'une commission mixte pour une visite des cachots et amigos ; L'implication active de toutes les Parties prenantes au bon fonctionnement de l'Entité de liaison.
80. L'Entité de liaison des droits de l'homme s'est par ailleurs réunie, en dates du 14 et du 15 février 2012, respectivement en Comité des Experts et en Comité de pilotage sur le thème : « Promotion et protection contre les violations des droits de l'homme après la période électorale, et les défis majeurs en matière des droits de l'homme pour la nouvelle législature ».
81. Ces deux réunions ont connu une forte participation de toutes les composantes membres de l'Entité et ont abouti à plusieurs recommandations. Les membres ont réaffirmé la nécessité de soutenir la structure et de consolider son implantation à travers les Provinces. Le Vice-Premier Ministre chargé des Postes, Téléphones et Télécommunications Louis-Alphonse KOYAGIALO a présidé la réunion du Comité de pilotage, au nom du Premier Ministre, Président du Comité de Pilotage, relayé par le Ministre de la Justice et Droits Humains LUZOLO Bambi Lessa, Vice-Président du Comité de Pilotage.

B. Cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme

82. Cette cellule a été créée par arrêté n°219/CAB/J&DH/2011 du 13 juin 2011 du Ministre de la Justice et Droits Humains comme mécanisme d'alerte idoine censé assurer la protection directe des défenseurs des droits de l'homme, en attirant l'attention des autorités concernées en cas de signalement de l'une ou l'autre violation des droits de l'homme.
83. En effet, aux termes de l'article 2 de l'arrêté, la Cellule est chargée de recevoir les plaintes des défenseurs des droits de l'homme qui seraient l'objet de menaces et d'y donner rapidement suite en tenant les autorités informées.
84. Ce mécanisme d'alerte s'annonce en outre comme institution d'accompagnement de la loi portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme dont le projet est encore au Parlement.
85. La mise en place de toutes ses structures interviendra très bientôt lors de l'adoption du budget de l'Etat pour l'exercice 2012.
86. Quoique jeune, cette Cellule a tout de même déjà réalisé, en équipe restreinte, plusieurs activités sous la coordination du Secrétaire Général aux Droits Humains et la supervision du Ministre de la Justice et Droits Humains, à savoir :
 - a) En date du 27 juillet 2011 : séance de travail entre le Bureau de la coordination de la Cellule et une Délégation de l'Union Européenne conduite par Madame Elysée SABOURIN, chargée des questions politiques, accompagnée de Monsieur Henrique ERIADO NAVAMUEL, Premier Secrétaire d'Ambassade de l'Espagne et de Monsieur Philippe LAFOSSE, Attaché de coopération de l'Ambassade de France en RDC.
 - b) En octobre 2011 : obtention, suite à l'intervention de la cellule et la lettre du Ministre de la Justice et Droits Humains, de la libération du défenseur des droits de l'homme NGALAMULUME détenu depuis huit mois à la prison centrale de Makala par l'Auditeur militaire de Kinshasa/Ngaliema.
 - c) En date du 15 novembre 2011 : Saisi par l'étudiant MUSHEMBULA Giscard, en présence d'un membre de la Cellule, le Ministre de la Justice et Droits Humains a obtenu la libération de cinq étudiants ayant dénoncé la mauvaise gestion au sein de l'Université Chrétienne de Kinshasa et transférés du Camp Lufungula au Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Gombe. Il s'agit des étudiants ci-après : KETA MUSAKI, LANDU Nicole, BIKANSAU Yannick, NTUMBA KANYANGA et Jean-Baptiste KAPEM KAPEM.
 - d) En date du 18 novembre 2011 : Saisi par le défenseur des droits de l'homme Abdon MUAMBA lors de la réunion de l'Entité de liaison des droits de l'homme, le Ministre de la Justice et Droits Humains a obtenu la libération d'un autre défenseur des droits de l'homme (Mr Gérard) détenu à l'Auditorat militaire de Kinshasa/Ngaliema.
 - e) En date du 12 décembre 2011 : informée du cas de l'assassinat du défenseur des droits de l'homme Mr Willy WABO, Secrétaire de la coordination de la société civile du territoire de Rutshuru, intervenu dans la nuit du 9 au 10 décembre 2011, la Cellule a saisi le Ministre de la Justice et Droits Humains qui a directement fait injonction au Procureur Général de la République d'ouvrir des informations judiciaires.
 - f) En date du 6 janvier 2012 : informée de l'incendie du domicile du défenseur des droits de l'homme Dismas KITENGE à Kisangani (Province Orientale), la Cellule a

saisi le Ministre de la Justice et Droits Humains qui a directement fait injonction au Procureur Général de la République d'ouvrir des informations judiciaires.

- g) En date du 17 février 2012 : séance de travail de la plénière de la Cellule, élargie aux partenaires (MONUSCO JHRO-UP, RENADHOC, CENTRE CARTER, PROTECTION INTERNATIONAL) sur l'adoption du règlement intérieur de la Cellule. Cette réunion fut présidée par le Secrétaire Général aux Droits Humains, Coordonnateur de la Cellule.

C. Commission Nationale de suivi de l'EPU de la RDC

87. Cette Commission a été créée par décret du Premier Ministre n°09/36 du 12 août 2009 pour permettre à la RDC de se soumettre à l'Examen Périodique Universel du Conseil des Droits de l'Homme en ordre utile.
88. Bien que n'ayant fonctionné dans sa globalité lors de l'élaboration du rapport défendu au Conseil des Droits de l'Homme en décembre 2009 et approuvé le 18 mars 2010, cette Commission est censée jouer un rôle majeur pour le suivi des recommandations émises et acceptées par la RDC, ainsi que pour l'élaboration du rapport à présenter par la RDC pour le second cycle de l'EPU à partir de 2013.
89. Aussi, à juste titre, par arrêté n°001/CAB/J&DH/2012 du 9 janvier 2012, le Ministre de la Justice et Droits Humains a nommé les membres du Comité des Experts et du Secrétariat Exécutif de cette Commission, afin de permettre à celle-ci d'élaborer un calendrier rigoureux de travail au cours de l'année 2012.
90. Cette Commission comprend, outre des délégués des institutions publiques, des représentants de la société civile et des membres du Comité interministériel des droits de l'homme.

D. Comité interministériel des Droits de l'Homme

91. Créé depuis 2001 par arrêté du Ministre en charge des droits humains, avec extension de mandat en juin 2009 pour l'aspect suivi des recommandations des Organes des traités internationaux, le Comité interministériel de Droits de l'Homme s'attèle à l'élaboration des rapports initiaux et périodiques à soumettre par la RDC.
92. Au cours de la période considérée par ce rapport, le Comité a réalisé diverses activités rentrant dans le cadre de son mandat.
93. Outre la tenue de deux ateliers en octobre 2011 et en février 2012 avec l'appui du BCNUDH pour la préparation du 17^e rapport périodique de la RDC sur la mise en œuvre de la Convention contre toutes les formes de discrimination raciale, les membres du Comité ont effectué des descentes en Provinces en janvier 2012 (avec l'appui de ONU-FEMMES) pour collecter des données devant servir à l'élaboration du rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.
94. De plus, avec l'appui de l'UNICEF, quelques membres du Comité ont participé à la défense au Comité des Droits de l'Enfant à Genève, en date du 18 janvier 2012, du rapport initial de la RDC sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Section 2 : Mécanismes en gestation

A. Commission Nationale des Droits de l'Homme en RDC

95. La proposition de loi portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme(CNDH) en RDC, déjà adoptée en mai 2008 par le Sénat, a figuré à l'ordre du jour de la session extraordinaire du Parlement en juillet 2011 sur demande du Gouvernement qui tient beaucoup à la mise en place de cette institution.
96. Pour confirmer son option d'instituer une CNDH, la RDC demeure présente aux forums internationaux débattant de cette question, en vue de susciter le partenariat international dans l'accompagnement de la mise en place de l'institution, en conformité avec les principes de Paris.
97. Ainsi, du 24 au 26 janvier 2012, une délégation du Ministère de la Justice a participé à l'Atelier sous-régional de Brazzaville sur le renforcement des capacités des institutions nationales des droits de l'homme en Afrique Centrale.

B. Cour spécialisée des droits de l'homme

98. Formule convenue à la place des chambres spécialisées au sein des institutions congolaises, le projet de loi portant Cour spécialisée des droits de l'homme a été soutenu par le Gouvernement qui l'a défendu devant le Parlement en date du 10 août 2011.
99. Par cet acte, le Gouvernement a confirmé son souci de lutter contre toutes formes d'impunité des violations des droits de l'homme.
100. Le plaidoyer pour l'adoption de cette loi ainsi que de celle protégeant les défenseurs des droits de l'homme devra se poursuivre dès la mise en place du nouveau Parlement issu des élections législatives du 28 novembre 2011.
101. Doit-on le rappeler, la nécessité de cette Cour s'impose pour réprimer notamment les graves violations des droits de l'homme et de droit international humanitaire répertoriées dans le rapport mapping du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme pour la période de 1993 à 2003, violations échappant en majeure partie à la juridiction de la Cour Pénale Internationale.
102. Ainsi, cette démarche se voudrait-elle complémentaire à celle d'adoption de la loi de mise en œuvre du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, et non exclusive ou paradoxale.

Section 3 : Mécanismes en implantation ou en déploiement

A. Entités provinciales de liaison des droits de l'homme

103. Le Ministère de la Justice et Droits Humains a élaboré un calendrier d'installation des Entités provinciales de liaison des droits de l'homme et ce, pour une implantation durable.
104. Dès lors, des missions ont été dépêchées au niveau de cinq Provinces retenues pour la première phase du déploiement prochain de ces structures, pour des contacts préalables idoines.
105. Pour rappel, les Provinces suivantes seront concernées pour cette phase en 2012 : Bas-Congo, Bandundu, Province Orientale, Sud-Kivu et Kasai Oriental.

106. D'ores et déjà, par arrêté n°129/CAB/J&DH/2012 du 16 février 2012 du Ministre de la Justice et Droits Humains, les représentants des plateformes des ONG aux Entités provinciales de liaison des droits de l'homme ont été désignés pour toutes les Provinces.

B. Centre d'alerte au crime

107. Ce Centre a été institué au sein du Ministère de la Justice et Droits Humains pour suivre de près particulièrement les cas des violences électorales afin de permettre notamment une prompt édicition, par le Ministre, des injonctions au Procureur Général de la République et à l'Auditeur Général des FARDC pour ouverture des informations judiciaires.

108. L'accompagnement judiciaire du processus électoral en particulier a été le leitmotiv de la mise en place de cette structure.

Section 4 : Evaluation des mécanismes

109. Les mécanismes peuvent être évalués.

1. Entité de liaison des droits de l'homme

- Régularité des réunions en 2011 et début 2012 :
- Réunions statutaires prévues : 6 (au moins une réunion par trimestre)
- Réunions effectivement organisées : 5
- Niveau d'exécution : 83%

2. Cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme

Suivi des dossiers second semestre 2011

- Nombre de dossiers reçus : 11
- Nombre de dossiers traités : 8
- Niveau d'exécution : 72%

3. Entités provinciales de liaison des droits de l'homme

Mesures normatives :

- Textes devant être adoptés : 7
 - Décret de création de l'Entité de liaison
 - Arrêté de nomination des Experts
 - Arrêté de création des entités provinciales
 - Règlement d'ordre intérieur
 - Calendrier annuel d'activités
 - Arrêté de consolidation du Secrétariat permanent de l'Entité
 - Désignation des membres des entités provinciales
 - Textes déjà pris : 5
 - Niveau d'exécution : 71%

CHAPITRE 4 : Droits de l'homme et coopération

110. La coopération en matière des droits de l'homme se fait tant au niveau national qu'au niveau internationale.

Section 1 : Etat du partenariat en matière des droits de l'homme

A. Gouvernement et Société civile

111. Le Ministère de la Justice et Droits Humains a poursuivi l'octroi de la personnalité juridique aux Associations de la société civile, qu'elles soient confessionnelles ou non, qu'elles soient des droits de l'homme ou de développement.
112. Dans l'élaboration des rapports à soumettre aux Organes internationaux, le Gouvernement a progressivement pris compte la donnée « société civile » dans la composition des assemblées devant participer à leur consolidation. Ainsi, le cas en janvier 2012 de la Commission de suivi de l'Examen Périodique Universel de la RDC pour laquelle le Ministre de la Justice et Droits Humains a intégré des délégués de la société civile dans sa composition.
113. La société civile, nationale et internationale, a été associée aux réunions de l'Entité de liaison des droits de l'homme, avec un quota quasi supérieur à celui des délégués des institutions publiques.
114. L'Agence Nationale de Renseignement(ANR), sous l'entremise du Ministère de la Justice et Droits Humains, a initié des séances d'échanges avec la société civile sur des préoccupations des droits de l'homme. Ainsi, en date du 21 septembre 2011, sous la présidence de l'Administrateur Général de l'ANR, une première réunion s'est tenue avec quelques défenseurs des droits de l'homme, en présence des autorités du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme.
115. Toutefois, le Gouvernement a déploré la faiblesse du plaidoyer au Parlement, par une grande partie des ONG, des lois portant respectivement sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et sur la Cour spécialisée des droits de l'homme, projets pourtant soutenus par la société civile lors de leur élaboration.
116. De même, a été déplorée la publication de quelques rapports par certaines ONG internationales avec des insinuations manifestes et une compilation d'allégations graves non vérifiées des violations des droits de l'homme.
117. Les allégations faites ont cependant fait l'objet des lettres d'injonction du Ministre de la Justice et Droits Humains pour ouverture des informations judiciaires.
118. Quant aux ONG nationales, elles ont continué à exhorter les pouvoirs publics à veiller à ce que la poursuite du procès CHEBEYA soit effective en appel, les assassins de Pascal KABUNGULU en fuite (évadés en janvier 2012) soient rattrapés et le dossier Firmin YANGAMBI soit transmis à la Cour Suprême de Justice. Elles ont par ailleurs salué la promulgation par le Chef de l'Etat de la loi sur la pénalisation de la torture en juillet 2011.

B. Gouvernement et Communauté internationale

119. Le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme(BCNUDH) a poursuivi sa collaboration avec le Gouvernement dans le suivi de la situation des droits de l'homme. Quelques activités du Ministère de la Justice et Droits Humains ont été appuyées dans ce cadre : le cas de l'élaboration du rapport périodique de la

- RDC sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
120. De plus, le BCNUDH et le Comité Mixte de Justice ont facilité la tenue de deux séances de travail du 11 novembre 2011 et du 21 février 2012 avec les partenaires internationaux sur la mise en œuvre du Plan d'action des recommandations des droits de l'homme, séances présidées par le Ministre de la Justice et Droits Humains.
 121. Suite à la modicité de leur budget, le BCNUDH et le PNUD n'ont cependant pas été en mesure, malgré leur disponibilité, de soutenir certaines demandes formelles d'activités considérées comme urgentes par le Ministère de la Justice et Droits Humains. Le cas de l'appui à l'Entité de Liaison des droits de l'homme.
 122. La MONUSCO a soutenu en logistique les missions de vérification de la situation des droits de l'homme en Provinces ; de même, elle a participé à la formation des policiers en vue de limiter les cas des violations des droits de l'homme en période électorale. Ainsi, avec le concours du BCNUDH, de UNPOL et de la Police Nationale Congolaise, une formation sur le respect des droits de l'homme en période électorale a été assurée à plus ou moins 150 officiers et agents de police judiciaire en septembre 2011 à Mbandaka, Kasumbalesa et Goma.
 123. Par le biais du Comité Mixte de Justice, quelques partenaires ont appuyé le Ministère de la Justice et Droits Humains dans l'organisation de quelques activités. Il s'agit notamment, de l'UNICEF, ONU-FEMMES, le PNUD, l'UNODC et quelques ambassades des Etats amis.

Section 2 : La RDC et le Conseil des Droits de l'homme

124. La RDC entretient de bonnes relations avec le Conseil des Droits de l'homme.
- A. Etat de la mise en œuvre de la résolution A/HRC/RES/16/35 du Conseil des Droits de l'homme sur la RDC du 25 mars 2011
125. Le Gouvernement a respecté l'engagement pris d'organiser en novembre 2011 des élections présidentielles et législatives démocratiques, libres et transparentes.
 126. En outre, il a assuré un fonctionnement adéquat de l'Entité de liaison des droits de l'homme comme cadre de concertation et de collaboration en matière des droits de l'homme, tout en continuant la lutte tous azimuts contre l'impunité des violations des droits de l'homme.
 127. Enfin, il a maintenu le bon cap dans l'application progressive du Plan des recommandations de l'Examen Périodique Universel et d'autres organes des Nations Unies.
 128. Concernant l'apport financier de la communauté internationale recommandé pour appuyer le Gouvernement dans le fonctionnement de l'Entité de liaison des droits de l'homme et dans la mise en œuvre du Plan d'action des recommandations des droits de l'homme, il y a lieu de constater la volonté des partenaires d'appuyer le Gouvernement dès cette année 2012.
 129. Deux grandes réunions inter bailleurs ont été organisées en dates du 11 novembre 2011 et du 21 février 2012 pour baliser rapidement les priorités notées par le Ministère de la Justice et Droits Humains dans le Plan d'action précité.

B. Etat de coopération avec les Procédures spéciales

130. Bien que le mandat des 7 Rapporteurs thématiques ait été supprimé par le Conseil des Droits de l'Homme, la RDC a maintenu sa collaboration avec les diverses procédures spéciales.
131. Ainsi, du 24 juillet au 5 août 2011, sur invitation du Gouvernement, le Rapporteur spécial sur « les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels » a séjourné en RDC, à Kinshasa et à Lubumbashi. Son rapport de mission sera présenté au Conseil des Droits de l'Homme, lors de la session de juin 2012.

C. Etat de la mise en œuvre du Plan d'action des recommandations des droits de l'homme

132. Lors de l'adoption du rapport de l'EPU de la RDC, 163 recommandations ont été formulées et au nombre duquel une dizaine n'a pas été acceptée par le Gouvernement.
133. Ainsi, sur les 150 recommandations définitivement retenues par la RDC, dont certaines sont répétitives, seule une soixantaine de recommandations (associée par ailleurs à une quarantaine de recommandations issues des Organes de supervision des traités internationaux) est reprise dans le Plan d'action élaboré par le Gouvernement en février 2011 et transmis à la Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme. (en annexe de ce rapport).
134. Ces recommandations ont été priorisées dans le Plan d'action :
 - Plus ou moins 40 pour le court terme (2010-2012) ;
 - Plus ou moins 30 pour le moyen terme (2013-2015) ;
 - Plus ou moins 30 pour le long terme (2016-2018).
135. En définitive, sur la quarantaine des recommandations à mettre en œuvre à court terme, 11 sont déjà exécutées, 18 sont en cours d'exécution tandis que les 14 restantes, en particulier celles relatives à la ratification des textes internationaux, sont en voie d'être actionnées.
136. Dans l'optique de la recommandation faite par le Conseil des Droits de l'Homme en mars 2011 de voir la communauté internationale appuyer les demandes d'assistance technique de la RDC, la réunion inter bailleurs retiendra en fin mars 2012 les priorités d'activités à soutenir notamment pour l'exercice 2012. Le coût global de la mise en œuvre du Plan d'action avoisine les 20 millions de dollars américains.
137. Pour assurer l'implication et la contre partie du Gouvernement dans la réalisation du Plan d'action, le Ministère de la Justice et Droits Humains a officiellement sollicité dans le cadre de l'ouverture des crédits provisoires, par lettre du 16 décembre 2011 adressée au Ministère du Budget, l'allocation d'au moins 10 % du coût global du Plan d'action, soit 2 millions de dollars américains, pour la mise en œuvre des recommandations prévues pour le court terme.
138. Toutefois, à l'issue des groupes de travail par volet thématique mis en place à l'occasion de la réunion inter-bailleurs du 21 février 2012, les partenaires conviendront définitivement en fin mars 2012 des actions harmonisées à soutenir

dans le cadre de l'application du Plan de mise en œuvre des recommandations des droits de l'homme.

Section 3 : La RDC et les Organes de supervision des traités internationaux

139. La RDC poursuit sa collaboration avec les Organes des traités internationaux, aussi bien en soumettant de façon quasi régulière ses rapports qu'en les défendant le moment venu.
140. Ainsi, en date du 18 janvier 2012, le Gouvernement a honoré son engagement en défendant, devant le Comité des Droits de l'Enfant à Genève, son rapport initial sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Les observations finales émanant du Comité, publiées sous la côte CRC/C/OPAC/COD/CO/1 en date du 3 février 2012 seront exploitées pour la préparation prochaine du rapport périodique de la RDC.
141. La RDC soumettra au Comité des Droits de l'Enfant dans les prochains jours son rapport initial sur la mise en œuvre du Protocole à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la traite d'enfants et la pornographie impliquant les enfants. Ce travail a été réalisé par le Comité interministériel des droits de l'homme, avec le soutien de l'UNICEF.

DEUXIEME PARTIE :

REACTIONS DU GOUVERNEMENT AU RAPPORT D'ENQUETE DU
BUREAU CONJOINT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
SUR LES ALLEGATIONS DES VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE
L'HOMME IMPUTEES AUX MEMBRES DES FORCES DE SECURITE ET DE
DEFENSE CONGOLAISES DANS LA VILLE DE KINSHASA EN RDC ENTRE
LE 26 NOVEMBRE ET LE 25 DECEMBRE 2011

Section 1. Introduction

A. Caractère partisan du Rapport

142. Les violences ayant caractérisé la période pré électorale, électorale et post électorale ont eu lieu dans diverses Provinces et ont été le fait de différentes forces politiques en présence, aussi bien de l'opposition que de quelques partis de la majorité au pouvoir, et même le fait de plusieurs individus. D'où, il est curieux que le rapport du BCNUDH proposé à la publication se limite à la ville de Kinshasa et se focalise uniquement sur les allégations imputées aux forces de sécurité et de défense congolaises.
143. Les crimes graves de sang perpétrés, au vu et au su de tous, par certains militants de l'opposition et commis tant sur les membres du Parti Lumumbiste Unifié (PALU), que sur les fidèles de l'Eglise kimbanguiste à travers le Pays ainsi que sur les Agents de la PNC, actes ayant pourtant déjà abouti à des condamnations judiciaires pour génocide, ne semblent pas avoir retenu l'attention des rédacteurs du rapport du BCNUDH.
144. D'autres crimes odieux connus des instances judiciaires, des Ongs des droits de l'homme et du BCNUDH et commis dans certaines Provinces, suite aux appels à la haine et à la violence des acteurs politiques bien identifiés, ne sont nullement cités. (Cas notamment de l'ingénieur MUTEBA de la MIBA brûlé vif avec de l'essence à Mbujimayi par des membres de l'opposition). Ces oublis et omissions délibérés confirment le caractère partisan dudit rapport.
145. Ce projet de rapport ne fait que relayer les allégations faites par Human Rights Watch, allégations non fondées et non vérifiées et pour lesquelles le Procureur Général de la République et l'Auditeur Général des FARDC continuent à attendre vainement les preuves par les membres de l'association précitée.
146. Les enquêtes semblent ne s'être arrêtées que sur des cas dénoncés à travers la ligne verte ouverte par la Monusco. L'étude n'a pas pris en compte les violences commises sur l'ensemble du territoire national de la RDC.
147. Les enquêtes donnent l'impression d'être orientées vers une catégorie limitée des victimes, particulièrement celles de l'opposition et mieux, comme spécifié dans le rapport, celles appartenant à la tribu d'origine de Monsieur Etienne Tshisekedi. C'est donner une image erronée de la cartographie des incidents électoraux notamment à Kinshasa, du reste Ville cosmopolite.
148. Bref, ce rapport ne semble avoir, comme visée que de ternir l'image des pouvoirs publics congolais.
149. Le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme a transmis ce rapport au Gouvernement en vue d'obtenir les observations des autorités nationales avant sa publication.
150. Le Ministre de la Justice et Droits Humains a, par sa lettre numéro 321/LK 195/B/RILU/CAB/MIN/J&DH/2012 du 05 mars 2012, transmis des observations préliminaires au BCNUDH dans laquelle il a soutenu et demandé la non publication dudit rapport **à cause de son caractère sélectif et partisan.**
151. Si le BCNUDH tient à publier ce rapport, le Gouvernement lui transmet cette fois-ci les observations de fond et lui demande d'en tenir compte.
152. Dans le souci de rétablir la vérité, la présente réaction donne la position du Gouvernement congolais sur ces allégations.

B. Sommaire du Rapport

153. Le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme de la MONUSCO (BCNUDH) a transmis au Gouvernement ce rapport d'enquête menée sur les allégations de violations graves des droits de l'homme imputées aux forces de sécurité et de défense congolaises dans la ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo entre les 26 novembre et 25 décembre 2011.
154. Les enquêteurs du BCNUDH y affirment que pendant la période considérée :
1. Au moins 34 personnes ont été tuées ;
 2. Au moins 83 personnes ont été blessées dont 61 par balle ;
 3. Au moins 16 personnes disparues ;
 4. 225 civils arrêtés et détenus arbitrairement pour leur appartenance à un parti politique de l'Opposition ou à la tribu de Monsieur Etienne Tshisekedi ou à des provinces dans lesquelles ce dernier bénéficie d'un soutien important.
155. En effet, ces violations sont principalement attribuées aux éléments de la Garde Républicaine (GR), de la Police nationale Congolaise (PNC) et ses unités spécialisées :
- la Légion nationale d'intervention (LENI),
 - le Groupe Police d'investigations criminelles (GPIC) ;
 - le Groupes mobiles d'intervention (GMI), ainsi que dans une certaine mesure les FARDC.
156. Ce rapport impute également à l'ANR plusieurs cas d'arrestations et de détentions qualifiées d'arbitraires et d'illégales.

C. Synthèse chronologique des événements durant la période électorale du 26 novembre au 25 décembre 2011

157. La période électorale a enregistré les événements suivants :
- **Le 26 Novembre 2011** : fin de la campagne électorale pour les élections présidentielle et législatives et interdiction des meetings dans la ville de Kinshasa;
 - **Le 28 Novembre 2011** : élections couplées présidentielle et législatives ;
 - **Le 02 décembre 2011** : injonction donnée par le Ministre de la Justice et Droits Humains au Procureur Général de la République et à l'Auditeur général des FARDC pour l'ouverture de l'information judiciaire sur les allégations de 18 morts à l'aéroport international de Ndjili le 26 novembre 2011 suite aux allégations de l'Ong Human Right watch;
 - **Le 04 décembre 2011** : invitation lancée par l'Administrateur Général de l'ANR aux Ongs des droits de l'homme pour l'établissement d'un partenariat sincère pour le monitoring des violations éventuelles des droits de l'homme en RDC ;
 - **Le 7 Décembre 2011** : Report de la publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle ;
 - **Le 09 Décembre 2011** : publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle ;

- **Le 16 Décembre 2011** : confirmation par la Cour Suprême de Justice de l'élection de Monsieur Joseph KABILA KABANGE comme Président élu de la République Démocratique du Congo ;
- **Le 18 Décembre 2011** : appel lancé aux FARDC et à la PNC par Monsieur TSHISEKEDI, demandant à ces forces de sécurité et de défense d'arrêter le Chef de l'Etat, de le ligoter et de l'amener devant TSHISEKEDI ;
- **Le 20 Décembre 2011** : Investiture du Président de la République élu, SEM Joseph KABILA KABANGE;
- **Le 23 décembre 2011** : tentative d'auto-investiture anticonstitutionnelle de Monsieur TSHISEKEDI comme président de la République au Stade des Martyrs.
- **Le 30 décembre 2011** : Institution par le Commissaire Général de la Police Nationale Congolaise d'une Commission d'enquête chargée de constater les abus commis par les agents de la PNC dans le cadre des opérations de sécurisation des élections avant, pendant et après les scrutins du 28 novembre 2011(Cfr Note N°2371/PNC/CG/COMDT/2011 du 30 décembre 2011).

Ces événements peuvent être ainsi détaillés :

- **Le 26 novembre 2011** : la fin de la campagne électorale pour les présidentielle et législatives a été marquée par le retour à Kinshasa de deux grands challengers à l'élection présidentielle. Ce retour a occasionné un afflux important de leurs partisans à l'aéroport international de Nd'jili et le long du Boulevard Lumumba jusqu'à Limete. La présence aux mêmes endroits et pour les mêmes circonstances de ces deux camps adverses a dégénéré en affrontements qui ont conduit aux graves incidents, ayant obligé la PNC d'intervenir.
- **Le 28 novembre 2011** : Elections couplées présidentielle et législatives : en dehors des incidents enregistrés dans plusieurs provinces aux environs des bureaux de vote, aucune autre situation sécuritaire particulière n'a été signalée.
- **Le 02 décembre 2011** : injonction donnée par le Ministre de la Justice et Droits Humains au Procureur Général de la République et à l'Auditeur général des FARDC pour l'ouverture de l'information judiciaire sur les allégations de **18 morts** à l'aéroport international de Ndjili le 26 novembre 2011. A ce jour, l'Ong Human Right watch n'a pas encore apporté les preuves de ces allégations devant le Procureur Général de la République.
- **Le 04 décembre 2011** : invitation lancée par l'Administrateur Général de l'ANR aux Ongs des droits de l'homme pour l'établissement d'un partenariat sincère pour le monitoring des violations éventuelles des droits de l'homme en RDC. Les Ongs et le BCNUDH, en présence des représentants du Ministère de la Justice et Droits Humains, ont pris part à cette réunion tenue au cabinet de l'AG/ANR, au cours de laquelle les numéros de téléphone des principaux Responsables de l'ANR ont été communiqués aux Défenseurs des droits de l'homme.
- **Le 7 décembre 2011** : report par la CENI de la publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle ; les sympathisants de l'opposition qui croyaient à la victoire de leur candidat ont perturbé l'ordre public dans certains coins de la ville de Kinshasa, obligeant la PNC d'exécuter ses missions de rétablissement de l'ordre public.
- **Le 09 décembre 2011** : publication par la CENI, des résultats provisoires de l'élection présidentielle ; les sympathisants de l'Opposition, mécontents de la victoire du candidat de la Majorité présidentielle (MP), sont descendus dans les rues de certaines communes

de la Ville de Kinshasa, soit pour barricader les routes, soit pour s'attaquer aux personnes et aux biens des proches du camp de la Majorité présidentielle (MP). Une fois de plus, la PNC ne pouvait que rétablir l'ordre et le maintenir.

- **Le 16 décembre 2011** : confirmation par la Cour Suprême de Justice de l'élection de Monsieur Joseph KABILA KABANGE comme Président élu de la République Démocratique du Congo : Aucun incident majeur n'a été signalé.
- **Le 18 Décembre 2011** : conférence de presse tenue à Limete au cours de laquelle un appel a été lancé aux FARDC et à la PNC par Monsieur TSHISEKEDI, demandant à ces forces de sécurité et de défense, d'arrêter le Chef de l'Etat, de le ligoter et de l'amener devant lui, vivant ou mort ;
- **Le 20 décembre 2011** : investiture du Président de la République élu, SEM Joseph KABILA KABANGE: aucun incident majeur n'a été enregistré.
- **Le 23 décembre 2011** : tentative d'auto-investiture anticonstitutionnelle de Monsieur TSHISEKEDI comme président de la République : en dépit de l'interdiction de manifester et des mesures sécuritaires prises tout autour du Stade des Martyrs, certains sympathisants se sont permis de défier les forces de l'ordre qui les ont dispersés.
- **Le 30 décembre 2011** : Institution par le Commissaire Général de la Police Nationale Congolaise d'une Commission d'enquête chargée de constater les abus commis par les agents de la PNC dans le cadre des opérations de sécurisation des élections avant, pendant et après les scrutins du 28 novembre 2011 (Cfr Note N°2371/PNC/CG/COMDT/2011 du 30 décembre 2011).

D. Missions de la PNC, dispositions pratiques et engagements du Commissaire Général de la Police Nationale Congolaise

1. Missions

158. L'article 23 du Décret N°05/026 du 06 Mai 2005 portant plan opérationnel de sécurisation du processus électoral, confie à la PNC entre autres missions de « maintenir et de rétablir l'ordre et la tranquillité publics à l'intérieur du pays durant le processus électoral ». En cas de dégradation grave de l'ordre public, la CENI ou l'Autorité politico-Administrative compétente, par voie de réquisition, peut recourir à l'appui des FARDC (Cfr Art . 27 du décret supra).

2. Dispositions pratiques et engagements du Commissaire Général de la Police Nationale Congolaise

159. Avant le début des opérations et dans le souci de réussir ces missions, le Commissaire Général de la Police Nationale a pris les dispositions pratiques et les engagements suivants :
- (i) Tenue de plusieurs réunions par le Commissaire Général à l'intention de tous les Commandants engagés dans l'opération sur l'usage des armes non létales et le respect des droits de l'Homme pendant la conduite des opérations MROP en rapport avec la sécurisation des élections ;
 - (ii) Engagement ferme du Commissaire Général de ne protéger aucun de ses agents qui se serait rendu coupable de l'usage de la force et de violations des droits de l'homme ;

- (iii) Engagement ferme du Commissaire Général de collaborer activement avec la justice afin que ceux des policiers qui se rendraient coupables de tels actes soient sanctionnés conformément à la loi ;
 - (iv) Institution par le Commissaire général d'une Commission d'enquête chargée de constater les abus commis par les agents de la PNC dans le cadre des opérations de sécurisation des élections avant, pendant et après les scrutins du 28 novembre 2011(Cfr Note N°2371/PNC/CG/COMDT/2011 du 30 décembre 2011) ;
 - (v) Mise à disposition de la population des numéros d'appel du Commissaire Général, du Commissaire Provincial Ville de Kinshasa, du Commandant de la Légion nationale d'Intervention(LENI), de tous les Commandants de Districts et du Groupe Mobile d'Intervention (GMI).
160. Dans le cadre de l'organisation de ces élections, la PNC a reçu du Gouvernement des missions spécifiques importantes liées à la sécurisation de tout le processus électoral, qui l'obligeait d'être constamment en contact avec les différentes parties prenantes à ce processus (Population, acteurs politiques, observateurs nationaux et internationaux etc.) conformément au Décret n° 05/026 du 6 mai 2005 portant plan opérationnel de sécurisation du processus électoral.
161. Au regard de ces missions, le BCNUDH a, dans son rapport précité, stigmatisé à plusieurs reprises les différentes interventions de la PNC ainsi que les prestations des autres services publics impliqués dans ce processus dans le cadre du MROP durant cette période.

Section 2 : Observations

1. Exclusion des Autorités et des Services congolais à l'ouverture des enquêtes évoquées dans le Rapport

162. La Monusco, à travers le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme n'a pas associé les Autorités ni les Services congolais, dans sa démarche d'enquêtes, bien qu'agissant conformément au paragraphe 7 de la Résolution 1991 du Conseil de Sécurité qui dispose « *Décide* que la MONUSCO (...) aidera la CENI à promouvoir le dialogue entre les diverses forces vives congolaises et à constater et dénoncer les violations des droits de l'homme dans le contexte des élections et à y donner suite, et en usant des bons offices du Représentant spécial du Secrétaire Général pour la République Démocratique du Congo, selon les besoins.
163. **Une équipe conjointe** aurait pu faciliter les investigations et permettre la production d'un rapport global et objectif. Le mécanisme **d'évaluation conjointe** découle de la volonté commune, des autorités congolaises et du Conseil de Sécurité des Nations Unies d'atteindre l'objectif de stabilisation et de consolidation de la paix en République Démocratique du Congo dans le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de ce pays tel que repris dans le préambule de la Résolution 1991 adoptée le 28 juin 2011.
164. Le résultat obtenu grâce aux évaluations conjointes a fondé la reconduction de ce mécanisme qui a permis aux uns et aux autres de prendre des décisions éclairées en considération de la situation réelle et de renforcer la collaboration dans le cadre d'un partenariat stratégique tel que relevé dans le paragraphe 3 de la Résolution précitée : « *Se félicite* du renforcement des échanges avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, *réaffirme* que les graves problèmes que

rencontre le pays au moment où il entre dans une phase de stabilisation et de consolidation de la paix exigent un partenariat stratégique avec les Nations Unies, y compris la MONUSCO, *se félicite* de l'optique constructive que les autorités congolaises ont adoptée à cet égard, en particulier dans le cadre du processus d'évaluation conjointe, (...) »

165. Les enquêtes d'une telle ampleur, initiées et menées **de manière unilatérale** par le BCNUDH, violent l'esprit de dialogue et inquiètent le Gouvernement quant à la sincérité de la Monusco dans sa collaboration future, alors que le Gouvernement a toujours offert sa collaboration depuis le déclenchement du processus électoral de 2011.

2. Caractère léger, gratuit et incohérent du Rapport

166. Après examen succinct du rapport du BCNUDH, il ressort ce qui suit :

- a) Absence **d'identités** des victimes et des membres de leurs familles ;
- b) Manque des **précisions** sur les présumés auteurs des abus ;
- c) **Méconnaissance** des pratiques, us et coutumes des congolais en matière des hommages dus aux morts ;
- d) Manque **des adresses** des victimes et des membres de leurs familles ;
- e) **Incohérences entre les dates et les événements correspondants** ;
- f) **Absence des preuves** axées sur le témoignage ;
- g) Accusations graves, **gratuites et non fondées** ;
- h) Manque de **contre-vérification des faits auprès des Responsables des Services incriminés**, avec lesquels le BCNUDH est pourtant **en contact quasi-quotidien** ;
- i) **Rapport sélectif et partisan** qui a choisi d'oublier ou d'omettre les actes graves posés par des manifestants armés (civil ou militaires) contre les agents et les installations de la Police nationale.

3. Ignorance des missions et du fonctionnement des Services de sécurité dans le Rapport

167. A cet effet, il s'avère nécessaire de préciser de prime abord que le **Palais de la Nation**, Cabinet de travail du Chef de l'Etat, ou encore le **Palais de Marbre** n'ont jamais servi de lieux de détention en RDC.
168. S'agissant de la **Garde Républicaine (GR)**, celle-ci a été créée par une loi adoptée par les deux Chambres du Parlement, pour des missions spécifiques à savoir : la sécurisation et la protection du Président de la République, de sa famille, de ses Hôtes de marque, de ses biens et de ses installations.
169. Pendant la période électorale, elle ne s'est déployée que pour accomplir les missions précitées, et sans enfreindre au décret n° 5/026 du 6 mai 2005 portant Plan opérationnel de sécurisation du processus électoral.
170. Quant à l'existence de divers lieux de détention, il sied de relever que la Garde Républicaine(GR) n'a qu'un seul Cachot situé au Camp Tshatshi, où sont provisoirement détenus ses éléments récalcitrants, et occasionnellement des personnes interpellées pour des infractions à caractère sécuritaire avant leur transfert dans des juridictions compétentes. On peut noter, par ailleurs, que ce Cachot, qui **date de l'époque coloniale** a été plusieurs fois visité avant, pendant et après les

élections par les délégations du CICR et de la Division des Droits de l'Homme de la Monusco. Et ces visites ont été sanctionnées par des rapports élogieux.

171. Quant à l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), les trois allégations à son sujet sont à la fois **très incomplètes** et contradictoires. En effet, **aucune précision** du nombre de victimes, d'identité ni d'adresse n'est donnée sur les personnes censées avoir été arrêtées arbitrairement ou détenues illégalement. Par ailleurs, le rapport parle des mêmes personnes interpellées tantôt par l'ANR, par la DEMIAP (renseignement militaire) en même temps par les Services Spéciaux de la Police.

4. Evaluation des allégations de violations graves des droits de l'homme évoquées par le BCNUDH

172. Une évaluation ci-après sera faite.

1. ATTEINTES AU DROIT A LA VIE

1.1. Le 26 novembre 2011 et les jours suivants :

- a. Le BCNUDH aurait enregistré **17 morts** lors de la dispersion des membres et sympathisants de l'UDPS à l'Aéroport international de Ndjili et tout au long du Boulevard Lumumba, le jour du retour des candidats présidents Joseph KABILA KABANGE et Etienne TSHISEKEDI à Kinshasa.
- b. Cependant, le monitoring sécuritaire de la PNC, opérant dans le cadre de ses missions, et complétée par les autres services précise ce qui suit à l'égard de cette date du 26 novembre 2011 :
- **1 mort** militant du PALU à la Place Pascal, survenu lors des **affrontements entre** les sympathisants de l'UDPS et ceux de la Majorité présidentielle ;
 - **1 mort par balle perdue** à hauteur du Marché de la Liberté de Masina ;
 - **3 morts** parmi les militants du PALU à leur **siège** situé sur le Boulevard Lumumba au Pont Matete du **fait de leur agression par les militants de l'UDPS et alliés** en partance pour l'aéroport international de Ndjili.
173. **Pour le Gouvernement, jusqu'à preuve du contraire, aucun mort n'a été signalé au niveau de l'Aéroport de N'djili le 26 novembre 2011.**
174. Le BCNUDH ne précise pas la période qui couvre l'enregistrement de **ces 17 personnes tuées**. L'expression « les jours suivants » crée un flou qui ne permet pas de situer ces morts dans le temps et dans l'espace. Autant qu'il ne donne **ni les identités ni la localisation des lieux mortuaires (familles des victimes)** ; surtout quand on sait que pendant cette période, il y avait de fortes médiatisations des événements et/ou incidents liés à l'organisation des élections.
175. Par ailleurs, le BCNUDH ne fait aucune allusion aux morts enregistrés ce même jour, dans les rangs du Parti Lumumbiste Unifié (PALU), de suite des affrontements entre les deux camps qui avaient eus lieu à la permanence du PALU vers le pont Matete et à la Place Pascal Masina. **Ces morts feraient-ils partie des 17 signalés dans le rapport et que le BCNUDH a choisi d'imputer aux forces de sécurité et de défense ?**

176. Ainsi donc, le Gouvernement persiste et confirme qu'à cette date du 26 novembre 2011 seuls **5 morts** (et non 17) ont été identifiés et enregistrés.

1.2. Le 28 novembre 2011 :

- a. Le BCNUDH prétend que la PNC aurait donné la mort à un jeune homme de 18 ans à Matete à l'occasion de la publication des résultats partiels de l'élection présidentielle.
- b. Le BCNUDH n'indique, ni l'identité ni l'adresse de la victime, encore moins le lieu des cérémonies mortuaires. Le monitoring de la PNC relève effectivement un cas de décès au Marché de la Commune de Matete à la suite des échauffourées entre sympathisants et militants des partis politiques, en l'occurrence ici ceux de l'UDPS et quelques militants de la Majorité Présidentielle. En outre, à cette date du 28 novembre 2011, le monde entier sait qu'il n'y a jamais eu publication des résultats partiels de l'élection présidentielle en RDC.

1.3. Le 05 décembre 2011 :

Bien que le BCNUDH ne l'ait pas signalé, à dessein ou par ignorance, le rapport de la PNC indique **la mort d'un policier** commis à la garde d'un objectif, la Station service Bongolo dans la Commune de Kalamu, par un des occupants d'une voiture non autrement identifiée qui aussitôt après avoir ouvert le feu et tué le policier, a disparu dans la nature.

1.4. Le 08 décembre 2011 :

Le rapport du BCNUDH ignore également le cas d'une victime tombée sous les balles d'un policier commis à la garde d'une résidence d'un membre appartenant à la majorité présidentielle (Madame Georgette) à Bandalungwa, résidence agressée par des sympathisants de l'opposition.

Le policier auteur de cette réaction avait été interpellé et déféré devant les instances judiciaires militaires. Son jugement a conduit à son acquittement pour cause de légitime défense (voir tableau en annexe).

1.5. Le 09 décembre 2011 :

- a. Le BCNUDH signale que **13 personnes auraient été tuées** dans certaines communes de la Ville de Kinshasa à la suite de la publication des résultats partiels de l'élection présidentielle, pour avoir contesté la victoire du Président JOSEPH KABILA KABANGE.
- b. Malheureusement, comme pour les cas précédents, le BCNUDH ne donne **aucune précision** concernant les identités des victimes, des membres de leurs familles ni des emplacements où les deuils auraient été organisés, ni toute autre indication quelconque susceptible de permettre l'ouverture d'une information judiciaire. Par contre, le monitoring de la PNC indique le cas **d'un tué** par la Garde commise à la Résidence de Madame Chantal MAKENDA dans la Commune de Kimbanseke, suite à l'agression de cette résidence par des sympathisants armés de l'opposition. Le BCNUDH peut-il ignorer l'attachement des Congolais à leurs morts au point de se priver d'organiser des funérailles ostentatoires et publiques, surtout quand il s'agit

des victimes de violences policières avérées ? Ce jour-là, il y a eu des barricades dans certaines communes que la PNC a dégagées en se servant des armes non létales et des matériels anti-émeute recommandés pour ce genre d'opérations, pour rétablir l'ordre.

1.6. Le 10 décembre 2011 :

- a. S'agissant d'une femme qui serait tuée à cette date par des policiers qui pourchassaient des manifestants de l'UDPS jusqu'au domicile de la présumée victime, dans la commune de NGALIEMA, le BCNUDH n'indique ni son adresse ni son identité.
- b. Et, pourtant, en cette date, la PNC signale qu'il y a eu évasion massive des détenus à la Prison militaire de NDOLO. Pour maîtriser cette évasion, les éléments de la Police militaire de garde avaient fait usage d'arme à feu. Bilan : **Cinq morts et trois blessés** parmi les évadés.

1.7. Le 23 décembre 2011 et jours suivants :

- a. Le BCNUDH parle de **4 personnes tuées** dont une par balle, une par électrocution et deux autres de suite de tortures. Une fois de plus, ce Bureau ne donne aucune indication susceptible de permettre à la justice congolaise de diligenter une enquête.
- b. Le monitoring de la PNC relève le cas **d'un mort** par électrocution dans la Commune de Kasa-vubu.

1.8. Pendant les périodes du 25 au 27 novembre et du 23 au 24 décembre 2011 :

- a. Le BCNUDH prétend que 12 corps griseraient dans le fleuve vers Kinsuka dont 2 avec têtes décapitées, 8 avec traces de balles sur le front, 2 ligotés avec blessures. Certains de ces corps auraient été évacués par des inconnus, vêtus en blouses blanches sous escorte de la GR ou autres militaires des FARDC. Le BCNUDH affirme que des témoignages reçus des **personnes crédibles**, ces corps étaient éventrés par des hommes en uniforme, pendant les nuits des 26 et 27 novembre, puis du 23 au 24 Décembre 2011, derrière le **Palais de la Nation**, avant de les jeter dans le fleuve afin que leurs corps ne remontent pas en surface.
- b. Le BCNUDH ne donne aucune information sur les plaintes qu'il aurait enregistrées de la part des familles de victimes. Par ailleurs, il y a lieu de se demander comment des corps supposés éventrés et jetés dans le fleuve derrière le Palais de la Nation, ont pu resurgir en surface vers Kinsuka.
Le Gouvernement affirme que ni la Police, ni tout autre service public n'a enregistré un seul mort au cours de cette période. Il demeure ouvert à toute collaboration sur des informations relatives aux victimes probables pour ouvrir une enquête judiciaire.

1.9. Le 05 décembre 2011 :

- a. Le BCNUDH affirme avoir recueilli des **informations crédibles et concordantes** sur l'enterrement d'au moins 5 corps dans une fosse commune dans le cimetière de MAYULU à Kimwenza par des hommes en uniforme militaire et d'autres arborant des blouses blanches.

- b. Le monitoring de la PNC et d'autres services publics n'a relevé aucun cas de décès à cette date et n'a pas découvert une quelconque fosse commune au Cimetière de Mayulu à Kimwenza. Le Gouvernement se dit donc disposé à faire une descente contradictoire sur le lieu pour confirmer ou infirmer ces allégations.

1.10. *Le 16 Décembre 2011 :*

- a. le BCNUDH aurait également reçu des informations similaires concernant une autre fosse commune au cimetière de Mitendi dans la Commune de Mont Ngafula. Son équipe s'y serait rendue le 16 décembre 2011, mais comme le cimetière aurait été gardé par la GR, elle n'a pas confirmé l'information. En outre, pendant la période couverte par ce rapport, le BCNUDH aurait enregistré la disparition de 16 civils dont 6 identifiés comme membres de l'UDPS enlevés à l'Aéroport international de Ndjili, et acheminés à Kibomango, le 26 novembre 2011, et qui seraient enterrés dans une fosse commune à proximité du CI de Kibomango.
- b. Pour toutes ces fosses communes signalées, le BCNUDH ne donne aucune piste pouvant permettre au Gouvernement d'initier des enquêtes. Toutefois, l'on constate que pour la première fosse commune dont les informations sont dites **crédibles et concordantes**, le BCNUDH n'a pas eu le temps d'aller les vérifier comme il l'aurait fait pour le cimetière de Mitendi.
Encore une fois les autorités publiques restent disposées à faire une descente conjointe et contradictoire sur les lieux.

1.11. *Du 23 au 24 décembre 201 :*

- a. le BCNUDH signale la **disparition d'environ 54 détenus** entre le District de la FUNA et le Commissariat Provincial de la police, Ville de Kinshasa où ils avaient été transférés. Le BCNUDH n'a pas pu les localiser. En outre, le BCNUDH déclare que la PNC et la GR auraient mis en place un système d'enlèvement et de dissimulation des corps des victimes lors des opérations de MROP. Et, qu'il aurait été saisi par deux familles dont les corps de leurs membres ont été tués pendant les opérations de MROP et demeurent introuvables jusqu'à ce jour.
- b. Une fois de plus, nous ne pouvons pas comprendre que **54 personnes arrêtées**, soient tuées dans la ville de Kinshasa, pendant les périodes de fêtes de Noël et de nouvel an, sans que leurs membres de familles ne se manifestent et ne s'en émeuvent outre mesure en saisissant les autorités politiques administratives et judiciaires compétentes, encore moins la presse ! Au sujet de ce système d'enlèvement et de dissimulation des corps des victimes, le BCNUDH qui est bien documenté devrait savoir que la stratégie générale en matière de sécurisation du processus électoral était mise en place par le Groupe Technique pour la Sécurisation du processus électoral, (GTSE) dans lequel participe la Communauté internationale y compris la Monusco, conformément à l'art. 9 du décret N°05/026 du 06 mai 2005 portant Plan Opérationnel de Sécurisation du Processus Electoral. Si un tel système était effectivement d'application, leurs collègues de la Monusco, membre du GTSE auraient participé à sa mise en place. Il appartient donc au BCNUDH qui allègue ces faits d'en apporter les preuves.

177. **En définitive**, l'on peut aisément retenir selon le monitoring de la PNC **20 (vingt) morts** dans des circonstances différentes dont :
- a. **9 morts** liés au processus électoral et ventilés comme suit :
 - **3 morts au Siège du PALU** suite à l'attaque des militants de l'UDPS ;
 - **1 mort à Ngiri-Ngiri** suite à l'attaque de l'Eglise kimbanguiste par les sympathisants de l'Opposition ;
 - **1 mort à la Place Pascal (Masina)** suite aux affrontements des militants de l'Opposition et de la Majorité ;
 - **1 mort à Matete** du fait des affrontements entre les militants de l'Opposition et de la Majorité présidentielle;
 - **1 mort à Kasa-Vubu par électrocution** à l'occasion de la tentative de l'auto-investiture anticonstitutionnelle de Monsieur Etienne Tshisekedi prévue au Stade des Martyrs ;
 - **2 morts par balle dont 1 à Masina (Marché Liberté) et 1 à Ngiri-Ngiri.**
 - b. **5 morts pilleurs** du fait des tentatives de pillages de divers résidences et magasins (Congo Futur) gardés par des agents de la Police.
 - c. **5 morts** du fait de la tentative d'évasion massive à la Prison militaire de Ndolo.
 - d. **Un policier tué à la Station Service de Bongolo** par des hommes armés non autrement identifiés.
178. En définitive, la PNC a enregistré **20 morts dans les circonstances détaillées ci-haut**. (Voir détails dans le tableau Récapitulatif des incidents et mesures prises). Il revient au BCNUDH de justifier avec des éléments **crédibles et concordants l'écart de 14 morts** signalés dans son rapport.

2. ATTEINTES AU DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE

2.1. *Le 26 Novembre 2011 à l'Aéro/Ndjili :*

- a. le BCNUDH signale 69 cas de blessés dont 28 blessés par balles tirées par les éléments de la Garde Républicaine (GR), tandis que d'autres personnes auraient été victimes d'administration des substances nuisibles non identifiées, entraînant la paralysie et les troubles de comportement et qu'un policier aurait reçu une balle perdue à la jambe au niveau du terminus Kingasani tirée par la GR.
- b. Le monitoring de la police ne renseigne aucun cas de blessé par balle ce jour-là à l'aéroport de Ndjili, mais confirme le fait qu'un policier avait reçu une balle perdue à la jambe au niveau de terminus de Kingasani, tirée de la foule par un individu, **civil** non autrement identifié.

2.2. *Le 09 Décembre 2011 :*

- a. Le même BCNUDH parle de 14 blessés dont 10 par balles.
- b. Le BCNUDH n'indique pas les adresses et les identités des victimes, moins encore le degré des dommages causés.

3. ATTEINTES AU DROIT A LA LIBERTE ET A LA SECURITE DE LA PERSONNE

3.1. *Le 26 novembre 2011 :*

- a. Le BCNUDH déclare que 265 cas d'arrestations des sympathisants UDPS, des enfants de rue , autres passants dont 2 policiers et 3 militaires accusés des "taupes" non identifiés, conduits aux Camp CETA, Palais de Marbre, CI KIBOMANGO, Palais de la Nation, groupe Litho Moboti (GLM) ,Agence National de Renseignement (ANR) , Camps KOKOLO et TSHATSHI ont été opérées dans le but de prévenir des débordements après la publication de l'élection présidentielle.
- b. Il y a lieu de faire remarquer que la publication des résultats provisoires n'ont pas eu lieu le 26 ou le 27 novembre, mais le 9 décembre. Il est donc **anormal et incohérent** de parler des arrestations préventives au débordement après la publication.

3.2. *Le 23 décembre 2011 et jours suivants :*

- c. Le BCNUDH déclare que 300 personnes ont été interpellées dont 54 au District de la Police de la Funa et 88 à la Légion Nationale d'Intervention parmi lesquels 2 mineurs.
- d. La PNC a interpellé au total 191 manifestants le 23 décembre 2011, le jour de la tentative d'e l'auto-investiture anticonstitutionnelle de Monsieur Etienne TSHISEKEDI dont 73 ont été transférés au Parquet de grande instance de Kalamu et les autres libérés sans condition.

Section 3. Récapitulation des incidents majeurs et mesures prises par la PNC

179. Les deux tableaux en annexe reprennent les incidents enregistrés, les interpellations faites et les mesures prises par la PNC.

Section 4. Recommandations

180. En vue de clarifier les allégations de violations graves des droits de l'homme imputées aux forces de sécurité et de défense de la RDC par le BCNUDH, le Gouvernement formule les recommandations ci-après :

1. Une **enquête conjointe** et contradictoire Monusco-Gouvernement est vivement recommandée pour établir ou infirmer notamment les cas suivants afin de dégager les responsabilités des uns et des autres :
 - a. Effectivité de **9 morts à l'Aéroport de N'djili en date du 26 novembre 2011** ;
 - b. Existence d'une **fosse commune à Mitendi** ;
 - c. Existence d'une **fosse commune au Cimetière Mayulu** de Kimwenza ;
 - d. Preuves sur les corps prétendument aperçus derrière le Palais de la Nation à la Gombe ;
 - e. Preuves sur les corps prétendument aperçus dans le fleuve à Kinsuka ;
 - f. Effectivité des allégations relatives aux 16 personnes prétendument disparues, dont certaines auraient été enterrées au C.I. Kibomango.
 - g. Preuve sur la disparition de 54 personnes prétendument arrêtées par la PNC à la Funa ;
 - h. Effectivité de la chasse aux ressortissants de la Tribu de Monsieur Etienne Tshisekedi ;

- i. Précision sur des cas de tortures, d'arrestations arbitraires ou des détentions illégales.
2. Ouverture des enquêtes relatives au contenu du rapport sous examen par le Parquet Général de la République ;
3. Obligation au BCNUDH de publier cette réaction du Gouvernement conjointement avec son rapport conformément aux usages en la matière ;
4. Obligation morale et professionnelle pour le BCNUDH de mentionner dans son rapport des cas de génocides qui, pourtant ont déjà fait l'objet de jugement par le Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;
5. Obligation morale et professionnelle pour le BCNUDH de mentionner dans son rapport l'incitation à la violence et à la haine lancée par Monsieur Etienne TSHISEKEDI pendant la période sous examen demandant à la population de pourchasser les éléments des FARDC et de la PNC et de les tabasser devant leurs épouses et enfants ;
6. Obligation morale et professionnelle pour le BCNUDH de mentionner dans son rapport l'appel lancé aux éléments des FARDC et de la PNC, **le 18 décembre 2011**, par Monsieur Etienne TSHISEKEDI d'arrêter, de ligoter et d'amener vers lui, **vivant ou mort**, le Président de la République, Chef de l'Etat ;
7. Obligation morale et professionnelle pour le BCNUDH de mentionner dans son rapport les cas de violence graves notoirement connus contre les ressortissants chinois de Mbuji-Mayi, de Matadi et de Kinshasa et des membres de l'Eglise kimbanguiste.

Fait à Kinshasa, le 14 mars 2012

LUZOLO Bambi Lessa
Ministre de la Justice et Droits Humains
Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants a.i.

TABLEAU 1 : INCIDENTS MORTELS ET MESURES PRISES

26-NOV-11

INCIDENTS AYANT ENTRAINE MORT D'HOMME

LIEU	FAITS	VICTIMES	Nbre	AUTEURS		PREVENTION	MESURES PRISES
				Civil	AGENT DE SECURITE ET DE DEFENSE		
PLACE PASCAL/MASINA	Affrontements entre sympathisants de l'Opposition et de la MP au moment où les deux camps adverses se rendaient à l'aéro/Ndjiji pour accueillir leurs Présidents	Mr.KALAWU Jean, militant de PALU Av.KINZENGU a été lapidé	1	Sympathisants de l'Opposition		meurtre	Enquête en cours
PERMANENCE PALU/MATETE	Attaque de la permanence de PALU pour son soutien au candidat de la Majorité présidentielle	Militants de PALU, non autrement identifiés	3	Sympathisants de l'UDPS		meurtre	Enquête en cours
28 NOVEMBRE 2011							
MATETE	Affrontements entre les militants de l'UDPS et de la Majorité présidentielle	Un jeune de 18 ans, mort de suite de cet affrontement	1	Sympathisants de l'UDPS			
MARCHE DE KABILA	Attroupement hostiles et jet des pierres sur le cortège présidentiel		1				
08 DECEMBRE 2011							
BANDALUNGWA	Tentative des pillages par les sympathisants de l'Opposition armés des machettes de la Résidence de Mme DJODJO, site Av. isangi N°18 .Q. BISENGO	Un jeune de 8 ans non autrement identifié	1	APJ MBEMBA KAPENDE, Matr: 97640/A GMI EST		Meurtre et association des malfaiteurs	Transféré à l'Auditorat GOMBE, PV N° 342:Compro Kin/P2

09 DECEMBRE 2011

Attaque de l'EGLISE Kimbanguiste, considérée comme proche de la MP Av. TUWISANA N°163/SELEMBAO	Pasteur MBUNGU TUSEVO abattu pendant le culte	1	Sympathisants de l'Opposition	Meurtre et Association des malfaiteurs, 22 personnes arrêtées	Transféré au PGI KALAMU le 15 Dec 2011, PV N° 462 et 463
Manifestation hostile des sympathisants de l'opposition armés d'armes blanches. Lors de l'intervention de la PNC, une balle avait été tirée et blessée mortellement une femme	Mme TUSEVO NANSIE, Av. BBOSENGE N°142 /NGIRI NGIRI	1		Meurtre et dissipation de munitions de guerre	Transféré à l'Auditorat GOMBE, PV N° 344: Compro Kin/P2
Pillage du magasin Congo Futur par des sympathisants de l'Opposition. Société identifiée comme appartenant aux membres de la MP	Mr. MUKANYA TSHIPEPELE, Pilleur du magasin, Av. KITONA N°69,Q.KUTU/KIMBANSEKE	1	XXXXXX	Meurtre et dissipation de munitions de guerre	Enquête en cours
Attaque du domicile de Mme MANKENDA Chantal, mobilisatrice du PPRD par les sympathisants de l'Opposition, sise, Av. COL EBEYA N°95 COMMUNE KIMBANSEKE	Un pillard non identifié	1		Meurtre et dissipation de munitions de guerre	Enquête en cours
Pillage de la Rés de l'Honorable MWABI du PPRD, Av. Commercial 207, Q.7	Mr. MATUBA, Chef de bande de pillards abattu par balle tirée par la Garde	1		Meurtre et dissipation de munitions de guerre	Enquête en cours
Tentative des pillages par les sympathisants de l'Opposition armés des machettes de la Résidence de Mme BEBE, sise Av. TANTU N°30 Q. LUBUDI	Un enfant de 15 ans, non identifié	1		Meurtre et dissipation de munitions de guerre	Enquête en cours

10 DECEMBRE 2011

PRISON DE NDOLO	Tentative d'évasion des détenus. Les gardes ont eu l'usage d'arme	Détenus militaires tués	5		Eléments de garde Police Militaire	
KALAMU/STATION SERVICE BONGOLO	Un groupe d'hommes armé non identifié a tiré sur un policier commis à la garde qui est décédé	Policier PNC	1	Civils armés non identifiés		Meurtre

23 DECEMBRE 2011

KASA-VUBU	Lois de la manifestation pour auto-inventure de Mr TSHISEKEDI, un manifestant a été électrocuté sur la toiture de la Msn située sur Av LUOZI N°9/Q.LODJA	Mr KABWAKALA Giresse, 15è Rue N°13 Limete	1	XXXXXX	XXXXXX	
TOTAL MORTS			20			

TAB RECAP DES PRESUMES AUTEURS

PNC		MANIFESTANTS	AUTRES CAS		TOTAL
MROP	LEGITIME DEFENSE	UDPS ET ALLIES	TENTATIVE D'EVASION	AUTEUR INCONNU	
3	5	6	5	1	20

TABLEAU 2 : INTERPELLATIONS DES MANIFESTANTS

DATE	LIEU	FAITS	Nbre Personnes interpellées	AUTEURS	UNITE	PREVENTION	MESURES PRISES
23 Dec	STADE DES MARTURS ET SES ENVIRONS	Interpellations des manifestants qui tentaient d'occuper le stade des Martyrs pour l'auto-investiture de Mr. TSHISEKEDI	77	Sympathisants UDPS et alliés	DF	Rébellion	Relaxer sans condition après audition
23 Dec	Tout KINSHASA	Interpellations des manifestants qui tentaient d'occuper le stade des Martyrs pour l'auto-investiture de Mr. TSHISEKEDI	114		LENI		41 libérés et les 73 transférés au PGI
09 DEC		Attaque du SCiat MOMBELLE par les manifestants UDPS venus piller le SCiat	NEANT	Sympathisants UDPS et alliés	DMA	Pillage	Enquête en cours
09 DEC	MOMBELLE	Pillage du dépôt de Mr. YAN sujet chinois par les manifestants UDPS	NEANT	Sympathisants UDPS et alliés	DMA	Pillage	Enquête en cours
09 Dec	NDJILI	Incendie du poste de police MAKANZU par des manifestants UDPS	NEANT	Sympathisants UDPS et alliés	DTSH	Pillage	Enquête en cours
09 DEC	MASINA	Pillage et incendie du Poste de police ABATTOIR. 2 armes emportées et 2 véh incendiés	NEANT	Sympathisants UDPS et alliés	DTSH	Pillage	Enquête en cours
09 DEC	KIMBANSEKE	Pillage de la concession KIMBANGUISTE : 2 bureaux pillés	NEANT	Sympathisants UDPS et alliés	DTSH	Pillage	Enquête en cours
10 DEC	KIMBANSEKE	Bureau PCR et un Etablissement pillés. 4 blessés dont 1 policier	NEANT	Sympathisants UDPS et alliés	DTSH	Pillage	Enquête en cours
10 DEC	KIMBANSEKE	Bureau du SCIAT Q.13 incendié	NEANT	Sympathisants UDPS et alliés	DTSH	Pillage	Enquête en cours
10 DEC	NDJILI	Incendie du SCIAT KASAI/Q.6 Ndjili	NEANT	Sympathisants UDPS et alliés		Pillage	
10 DEC	KIMBANSEKE	Pillage du magasin chinois. Av. ZOBIA et MIKAZU					

9 DEC 2011	BANDALUNGWA	Irruption des policiers dans un dépôt des pains suivi d'une extorsion de 2.000.000 FC	PNC	MULENDA, Matr: 148830/A	LENI/ BSI	Violation des consignes et vol à mains armées	Transférés à l'AudiMil Gson GOMBE			
				Scom BEGOTE TONGOLE, Matr: 140876/A						
				SComAdjit MBUYI MAZEMBE, Matr: 47563/A						
				SComAdjit BOTETI MALOBA, Matr: 64938/A						
				Com SADIKI DEO, Matr:12836/A				LENI/ BSI	Violation des consignes, abandon de poste et extorsion et vol à mains armées	Transféré à l'AudiMil Gson GOMBE
				SComPpl MAMBU NZILA, Matr: 43783/A				LENI/ Log	violation des consignes et trafic d'armes	Transféré à l'EM Rens Mil
				Com KASANDA MUDIAYI, Matr: 43639/A				LENI/Log	violation des consignes et trafic d'armes	Transféré à l'EM Rens Mil
				Com KASONGO MWAMBA Paul, Matr:39951/A				LENI/Drens	Violation des consignes	Transféré à l'EM Rens Mil
XX	EM LENI	Avoir été surpris entraîné de collaborer avec les Avocats de l'UDPS venus s'enquérir de l'arrestation de leurs combattants	PNC	ComAdjit SAYIBUNA MATALA, Matr: 42259/A	Bde Gde Bravo	violation des consignes et trafic d'armes	Transféré à l'EM Rens Mil			
				Scom KANKU TSHAKA Alexandre, Matr: 162134/A	Bde Gde Bravo	violation des consignes et trafic d'armes	Transféré à l'EM Rens Mil			
XX	KASAVUBU/SAI O	Arrêté par la DRens LENI pour avoir facilité la fuite des inconnus qui voulaient acheter des armes de guerre	PNC	Bdier BISHO KINYONZI, Mtar:55009/A	Bde Gde Charly	violation des consignes et trafic d'armes	Transféré à l'EM Rens Mil			

XX	LIMETE 10ème tue	S'être trouve dans une parcelle où il y avait des cocktails molotov, armes AKA par des policiers lors de la poursuite de manifestants UDPS	PNC	Policier MWANZA MYEKA, Matr:51269/A	Bde Gde Charly	Détention illégale d'arme et munitions de guerre	Transféré à l'EM Rens Mil
08 DEC	BANDALUNGWA , Av. ISANGI N°18 Q.BISENGO	Avoir blessé mortellement à l'aide son arme FA N°1616566, un individu faisant partie du Gp de manifestants venus l'agresser à son poste		APJ MBEMBA KAPENDE JEAN, Matr: 97640/A	GMI E	Meurtre	Transféré à l'AudiMil Gson GOMBE. PV N° 342/ComProv KIN/P2/2011
10 DEC	KASAVUBU/POI NT CHAUD ETHIOPI+DIBAY A	Avoir délibérément blessé par balles à l'aide de son pistolet GP N°70T3606	Com ILANGA BELE, Matr: 10232/A	ComSupAdjt BIRATE GASOLE, Matr:33 503/A	ComProv Kin/ciat KASAVUBU	Dissipation des munitions de guerre et CBV	Transféré à l'AudiMil Gson GOMBE. PV N° 343/ComProv KIN/P2/2011
10 DEC	NGIRINGIRI	Propos séditeux dans le réseau de communication interne	PNC	ComSupAdjt ONEMA OMANDJEKA, Matr:13286/A	ComProv Kin/Ciat NGIRI NGIRI	Violation de consignes et démobilisation de la troupe	Transféré à l'AudiMil Gson GOMBE, PV N°351/ComProv KIN
03 DEC		Détention de faux résultats des élections présidentiels et incitation à des actes contraires à la loi	PNC	ComPpl IYELI EHOMBA, Matr: 33524/A	CSS/DPSS	Violation des consignes	Puni de 15 ASA DLKG
11 DEC	NGIRINGIRI	Avoir blessé mortellement Mlle TUSEVO Nancy Dliée Av. BOSENGE N°142/NGIRINGIRI	Mlle TUSEVO Nancy Dliée Av. BOSENGE N°142/NGIRINGIRI	ComPpl MAMBO LONGO, Matr: 15046/A	Ciat KASAVUBU	Meurtre et dissipation de munitions de guerre	Transféré à l'AudiMil Gson GOMBE, PV N°344/ComProv KIN
09 DEC	BANDALUNGWA	Un policier de garde non autrement identifié, garde a tiré sur les pillards et une balle a atteint un jeune garçon de 15 ans qui a succombé de ces coups sur Av. NTANTU N°30 Q. Lubudi/ Bandalungwa	Non identifiée	Policier non autrement identifié		Meurtre	Enquête en cours